

CERTIFICAT DE CAPACITE N°77.611DM.2013

Relatif à l'activité de dressage de chiens au mordant

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Gilles PORTEJOIE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance de certificat de capacité s'y rapportant,

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités de dressage de chiens au mordant et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de compétences et de connaissances requis pour l'obtention du certificat de capacité pour le dressage de chien au mordant ;

VU l'arrêté Préfectoral N°12/PCAD/103 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur PORTEJOIE Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 13/DDPP/SG/49 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Madame GRATIA Chef du service santé et protection animales et environnement ;

CONSIDERANT les documents présentés le **26 juin 2013** par **Monsieur COULPIER Daniel** sollicitant l'obtention du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité est accordé à **Monsieur COULPIER Daniel** domicilié **12 rue de Courtry – 77181 LE PIN**, pour exercer le dressage des chiens au mordant.

ARTICLE 2 :

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités de dressage de chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canin, telle que mentionnée au IV de l'article L.214-6 du code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 4 :

Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toutes négligences ou mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure par la préfète du département avec obligation de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suppression par le préfet du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder 3 mois ou le retrait de celui-ci.

Fait à Melun, le 21 août 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
P/o La Chef du Service Santé Protection Animales – Environnement,


Dr Karine GRATIA

